



Genève, le 6 mars 2024

Le Conseil d'Etat

1047-2024

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification des ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons au courrier du 27 novembre 2023 qui a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue la révision des ordonnances dans le domaine de la protection des animaux allant dans le sens d'une amélioration des prérogatives en matière de détention des animaux en Suisse.

L'alinéa 1 de l'article 76b de l'ordonnance sur la protection des animaux interdisant l'importation de chiots avant l'âge minimal de 15 semaines permettra de s'aligner avec nos pays voisins européens et de lutter efficacement contre le trafic illégal. Cependant, la clause dérogatoire de la lettre b de l'alinéa 2 semble superflue et laisse craindre de nombreuses erreurs et irrégularités entraînant une surcharge administrative pour les cantons responsables de son exécution. Raison pour laquelle, dans un souci de simplification, notre Conseil propose de supprimer cette exception n'apportant aucune réelle plus-value en matière de bien-être animal.

En vous remerciant de nous avoir consultés au sujet de ce projet de révision, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi



Le président :

Antonio Hodges



Annexe : formulaire de réponse



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

(du 27.11.2023 au 15.03.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service	: République et Canton de Genève
Sigle entreprise / organisation / service	: GE
Adresse, lieu	: Office cantonal de la santé, 8 rue Adrien-Lachenal, 1207 Genève
Interlocuteur	: Dr Michel Rérat
Téléphone	: 022 546 56 00
Courriel	: michel.rerat@etat.ge.ch
Date	: 14.03.2024

Remarques importantes:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au format **Word** d'ici au **15 mars 2024** à l'adresse suivante : vernehmlassungen@bvl.admin.ch

1. Remarques générales sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Le canton de Genève remercie de la possibilité qui lui est offerte de pouvoir s'exprimer sur cette modification. Sur le fond, nous sommes d'accord avec les projets et la majorité des adaptations prévues sont saluées notamment celle d'un renforcement des mesures pour éviter l'importation illégale de chiots et les mesures de liées aux bien-être des animaux d'expérience. Le canton de Genève salue également les dispositions nouvelles sur la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle.

Nous regrettons et nous nous opposons cependant à la dérogation prévue aux restrictions d'importation pour les particuliers achetant un chiot dans un élevage affilié à la FCI (Art. 76b alinéa 2 lettre b). Cette disposition dérogatoire, par ailleurs extrêmement lourde sur le plan administratif, crée une importante disparité entre les pays d'origine et les différentes races de chiens, ce qui semble représenter une contradiction avec la législation nationale et européenne régissant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux. Les conditions d'octroi du pedigree sont décidées par les associations faïtières des pays concernés, et non directement par la FCI elle-même. De plus, toutes les races de chiens ne sont pas affiliées à la FCI. Il convient également de sérieusement remettre en question la pertinence de donner une place prépondérante à une organisation internationale dans une ordonnance fédérale, surtout lorsqu'elle promeut des standards morphologiques de race plutôt que le bien-être animal.

Le canton de Genève refuse la nouvelle possibilité d'une autorisation d'exploitation délivrée à titre provisoire (art 211a) car ce sera au canton de surveiller, contrôler voir, le cas échéant, placer les animaux au bout de deux ans si le particulier n'a pas fait la formation requise. Or les tribunaux portent de plus en plus d'importance au lien affectif entre l'animal et son propriétaire. Par conséquent cette nouvelle possibilité va engendrer des surcharges inutiles de travail pour les services vétérinaires cantonaux et les tribunaux sans apporter de plus-value pour le bien-être animal. Enfin, le canton de Genève souligne que la disposition relative à l'interdiction du cumul de fonction pour les délégués à la protection des animaux dans l'expérimentation animale, risque de poser problème pour les très petits instituts de recherche.

2. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2, al. 3, let. mter	L'ajout du terme « de l'expérience » crée une confusion avec la lettre « 1 », puisqu'un animal dans une animalerie n'est pas nécessairement lié à une expérience. Il convient de la supprimer par souci de concordance.	Suppression « de l'expérience » et ne garder que la dénomination « critère d'arrêt »
Art. 15, al. 2	Ces nouvelles dispositions créent un flou quant au maintien de la possibilité de marquer les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, notamment le marquage des petits rongeurs au sens de l'ordonnance de l'OSAV sur l'expérimentation animale. L'exception pour ces aspects doit être précisée.	Ajout d'une lettre c Demeurent réservées les dispositions spécifiques relatives à l'expérimentation animale
Art. 15, al. 2	Le terme de « personnes qualifiées » n'est pas clairement défini dans l'article 2.	Enumérer les personnes qualifiées : vétérinaires, AMV, éleveurs professionnels...
Art. 19, al. 2	L'introduction d'une disposition interdisant l'écourtage des mouton est saluée et soutenue.	
Art. 20 let. g	Même si ce chiffre peut évoluer, la notion de 12ème jour doit déjà être considérée comme norme maximale aujourd'hui.	g. homogénéiser les embryons dès le 12ème jour, et homogénéiser les poussins vivants

Art. 21, let. j, l, m	<p>Il est regrettable que ces aspects de protection animale ne soient stipulés que pour les équidés, alors qu'ils pourraient bénéficier à toutes les espèces. Ces éléments doivent avoir une portée plus large.</p> <p>La notion de pression psychologique (let. m) sur un cheval doit être plus précise au risque de ne pas pouvoir être utilisée par les services vétérinaires. Idem pour la let. n</p>	<p>Ajouts de ces éléments (Art. 21, let. j, l, m) à l'art. 16 concernant les pratiques interdites sur tous les animaux</p>
Art. 22 al. 1 let. e	<p>Les dérogations prévues aux articles 76a et 76b ne sont pas conformes avec la LFE (OITÉ-AC) et le droit européen en matière d'importation de chiens (et chats). Cette dérogation aura un effet pervers en surchargeant les services vétérinaires tout en ne permettant pas de lutter efficacement contre les réseaux et trafics d'animaux de compagnie.</p>	<p>Importer ou faire transiter des chiens et chats de moins de 15 semaines</p>
Art. 31	<p>Voir remarque article 32 ci-dessous : les détenteurs de chiens et chats ne sont pas concernés malgré l'intitulé générique du chapitre 3.</p>	<p>Nouveau : préciser « Hors chiens et chats »</p>
Art. 32	<p>La formulation de l'article référent aux animaux domestiques (chapitre 3) laisse penser que les détenteurs de chiens, chats, équidés (hors écornage) pourraient castrer leurs animaux.</p>	<p>Écornage et castration pratiqués par les détenteurs de bovins, ovins ou caprins</p>

Art. 59, al. 3	<p>La formulation « autre espèce » est trop vague et pourrait ouvrir la porte à l'interprétation qu'un équidé détenu seul dans un pré avec un dindon est acceptable au niveau du contact social. Il est nécessaire de définir une groupe d'espèce concernées.</p> <p>La problématique des contacts sociaux entre équidés ou congénères se pose plutôt en terme de dérogation temporaire qu'en terme de relations interspécifiques pour les autorités cantonales. Le rapport explicatif dit que la dérogation temporaire correspond à la période de fin de vie de l'animal seul.</p>	<p>Les équidés doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre équidé.</p> <p>Proposition : Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire (valables jusqu'à la mort de l'un des animaux) pour continuer à détenir seul un équidé âgé.</p>	Voir proposition du nouvel alinéa 2 à l'article 21	Transfert de l'al. 1 dans article 22 et suppression de l'art. 76b ainsi que des dispositions s'y rapportant
Art. 62	A relier à la proposition de l'art. 21 al. 2 en vue d'une harmonisation et d'une plus grande aisance à exécuter la loi.			
Art. 76, al. 3	Actuellement, selon les connaissances scientifique moderne actuelles, l'utilisation d'appareils électrisants dans la thérapie comportementale des chiens n'est plus recommandée. Il convient de supprimer ce paragraphe.	Suppression de l'Art. 76, al. 3		
Art. 76b, al. 2 let. b	Les statuts de la FCI stipulent que « cette dernière encourage et promeut l'élevage, l'enregistrement et l'utilisation de chiens avec pedigree, et veille à ce que leur santé fonctionnelle et leur aspect morphologique			

répondent aux exigences des standards de chaque race, leur permettant de travailler et d'accomplir diverses fonctions selon les caractéristiques spécifiques à leur race ». Il est donc étonnant de voir un tel organisme figurer comme référence dans une législation sur la protection des animaux, ce dernier défendant un standard morphologique et non pas le bien-être animal.

D'autre part, il est important de noter que si les clubs de race des différents pays sont affiliés à la FCI, ils réglementent eux-mêmes les modalités permettant à un animal d'obtenir un pedigree, créant ainsi une très forte discrépance en fonction du pays d'achat.

Se pose également la question des chiens de race non reconnus par la FCI, ainsi que des chiens croisés qui ne peuvent prétendre à cette dérogation. Cette dérogation, au demeurant inégale sur l'équité de traitement, introduit en plus une importante lourdeur administrative pour toutes les parties prenantes.

Cette dérogation, non conforme à la LFE, aura un effet contraire à la philosophie de la LPA en continuant de laisser la Suisse comme îlot européen pouvant se jouer de l'âge minimum. Les services vétérinaires dépenseront des fortes ressources à l'exécution de cette dérogation qui

	<p>ne semble pas représenter de réelle plus-value au niveau de la protection des animaux.</p> <p>Nous proposons la suppression de cette dérogation pour les particuliers.</p>	Suppression, voir proposition précédente
Art 76c		Proposition de complément : Un responsable d'animalerie doit être désigné pour toute animalerie ; sa suppléance doit être garantie <i>en cas de vacance</i> .
Art. 114 alinéa 1	<p>Il est possible que la formulation actuelle suggère qu'un doublement de la fonction de directeur d'animalerie est souhaité. Par conséquent, il est nécessaire de préciser que cette garantie ne concerne que la période de vacance du poste.</p>	
Art. 114, al. 2, let. f	<p>Il est important que le commentaire définisse de manière spécifique les contours de cette nouvelle disposition de responsabilité incompliant au directeur de l'animalerie en particulier qu'il s'agit d'un rôle de surveillance et non de gestion active des élevages. Cette nouvelle disposition ne devant pas déresponsabiliser les directeurs d'expérience dans leur planification et dans leur utilisation des animaux.</p>	
Art 117, al. 1	<p>La formulation actuelle de la notion de perceptibilité des papillotements lumineux ne spécifie pas clairement pour qui ces papillotements ne doivent pas être perceptibles. Il est important de noter que les animaux de laboratoire, notamment ceux qui sont génétiquement modifiés, peuvent avoir une</p>	<p>Nouvelle formulation : <i>En cas d'utilisation d'une source de lumière artificielle, aucun papillotement ne doit exister.</i></p>

	perception visuelle différente de celle des humains. Par conséquent, il est préférable d'adopter une formulation plus précise en stipulant qu'aucun papillotement ne doit être présent, garantissant ainsi le bien-être animal, quelle que soit l'espèce ou la souche génétique.	Ajouter : « compte tenu des principes génétiques et d'héritérité ».
Art. 118a al. 1	La formulation utilisée laisse la possibilité d'influer, a posteriori, sur le nombre d'animaux produits, compte tenu du design expérimental. Il est nécessaire d'ajouter une mention claire indiquant que cette disposition est en lien avec les principes d'héritérité.	Proposition de reformulation : Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort dès qu'il est établi qu'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.
Art. 118a al. 3	La disposition ne précise pas de période temporelle quant à la mise à mort, ouvrant ainsi la porte à d'éventuels abus. Il est nécessaire de définir une limite de temps.	Suppression de la mention : Le délégué n'a pas le droit d'exercer d'autres fonctions
Art. 129, al. 1	L'interdiction du cumul de la fonction de délégué à la protection des animaux avec d'autres fonctions pose problème aux petits instituts. Il n'est pas exclu dès lors de voir une externalisation des de cette fonction voire une mutualisation entre les petits instituts avec, au final, des personnes connaissant mal les procédures envisagées. Nous estimons ce risque plus important que le cumul des fonctions.	Les animaux
Art. 135, al. 1	Cette modification est saluée	

Art. 137, al. 1, let. d	Cette modification est bienvenue et s'inscrit dans la stratégie des 3R	
Art. 139, al. 5	<p>La liberté accordée aux cantons secondaires de décider d'impliquer ou non leur commission cantonale respective peut entraîner une disparité dans l'égalité du processus des demandes entre les cantons, ce qui va à l'encontre de la volonté affichée d'harmoniser les pratiques. Par ailleurs, le principe selon lequel il revient à l'autorité cantonale de décider d'impliquer ou non les commissions contrevient au principe d'indépendance desdites commissions cantonales. Cette disposition qui au demeurant risque d'augmenter inutilement la charge de travail des commissions, dont le recrutement des membres est déjà complexe, peut entraîner des situations floues lorsque des commissions secondaires seraient en désaccord avec la commission primaire. De notre point de vue, seule la commission du canton primaire doit se prononcer comme actuellement. Nous ne rencontrons par ailleurs aucun problème particulier avec la procédure actuellement en vigueur.</p>	Supprimer la mention « Les autorités des cantons concernés sont libres d'impliquer ou non leurs propres commissions pour les expériences sur animaux »
Art. 140, al. 1, let. d	Cette modification est saluée	
Art. 145a	Cette modification de l'article suit la tendance vers davantage de transparence et est la bienvenue. Dans cette même optique, il serait	

	également bienvenu d'informer davantage sur le gain de connaissances.	Preciser : La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par <i>incision des principaux vaisseaux sanguins à la base du cou.</i>
Art. 179d al.1	Il y a une perte en clarté technique avec la nouvelle proposition sur la section à la base du cou, alors qu'elle est censée être plus précise.	
Art. 211a Autorisations provisoires (nouveau)	<p>Cette disposition permet à un détenteur relativement inexpérimenté d'acquérir immédiatement et de prendre en charge des animaux. Quid d'animaux sauvages importés par des privés sur un coup de tête tels que les grands perroquets ?</p> <p>Au-delà d'une surcharge de travail inutile pour les services vétérinaires cantonaux, cela va à l'encontre des principes généraux de la législation sur la protection des animaux qui veut que les futurs détenteurs acquièrent avant l'arrivée des animaux les connaissances nécessaires à leur détention.</p>	Suppression de l'article
Art. 225c, alinéas 1,2,3 et 4	Les dispositions transitoires vont de 1 à 15 ans. Dans un souci de simplification pour les autorités exécutives, une harmonisation de ces délais est souhaitable.	Délai transitoire uniforme proposé de 5 ans pour tous.



3. Remarques générales sur l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn)

Le canton de Genève remercie de la possibilité qui lui est offerte de pouvoir s'exprimer sur cette modification. Sur le fond, nous sommes d'accord avec les projets et la majorité des adaptations prévues, découlant pour la plupart de la modification d'articles de l'OPAn. Nous saluons l'introduction de cours en ligne et des voies de recours à l'examen.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art 5 Alinea 3	<p>La disposition d'un maximum de « 80h au plus dans un cabinet pour petit animaux » n'est pas suffisamment précis. Il convient d'ajouter le mot vétérinaire.</p>	<p>Nouvelle formulation : 80h au plus dans un cabinet vétérinaire pour petit animaux</p>

4. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn)



5. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

Le canton de Genève remercie de la possibilité qui lui est offerte de pouvoir s'exprimer sur cette modification. Sur le fond, nous sommes d'accord avec les projets et la majorité des adaptations prévues, découlant pour la plupart de la modification d'articles de l'OPAn.

6. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 10, al. 3, let. a	<p>Il est salutaire de constater une réduction de la limite maximale à laquelle l'amputation de phalange peut être réalisée, puisqu'à 12 jours, les animaux présentent très souvent une sensibilité. Toutefois, en réduisant ces délais de près de moitié, il convient de ne pas occulter d'autres aspects, tels que l'augmentation du risque de rejet par la mère si le nid devait être dérangé trop tôt, ou encore les spécificités relatives à la lignée. Par conséquent, il serait souhaitable que, dans les cas particuliers, la limite supérieure puisse être adaptée (par exemple, 10 jours).</p>	

7. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Le canton de Genève remercie de la possibilité qui lui est offerte de pouvoir s'exprimer sur cette modification. Sur le fond, nous sommes d'accord avec les projets et la majorité des adaptations prévues, découlant pour la plupart de la modification d'articles de l'OPAn.

8. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 34a	<p>La raison d'une tolérance de 5 cm pour des équipements d'étables fabriquées en série n'est pas justifiée et par conséquent ne fait pas sens. Une norme est un minimum, ainsi celle-ci doit être abaissée à 45 cm pour tous au lieu de 50 cm par équité et harmonisation d'exécution (détention hobby ou professionnel)</p>	Maintien article 34a actuel